

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

1. The maximum wage rate for the year 1996 shall be fifty-one thousand, four hundred dollars (\$51,400.00) per annum.

2. The maximum wage rate is to be applied to workers who are entitled to compensation as a result of a disability caused after January 1, 1996.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 13th day of December, 1995.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1. Le salaire maximal pour l'année 1996 est fixé à cinquante et un mille quatre cents dollars (51 400 \$) par année.

2. Le salaire maximal s'applique au travailleur qui a droit d'être indemnisé en raison d'une invalidité causée après le 1^{er} janvier 1996.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 13 décembre, 1995.

Président